Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2199

5.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2199 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2026

annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Nordkalk QL 0-2» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/1481

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 49,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 mai 2024, la Commission a accordé, par son règlement d'exécution (UE) 2024/1481 ([2]), une autorisation de l'Union, sous le numéro EU-0029370-0000, au titulaire de l'autorisation Nordkalk AB pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du même produit biocide unique dénommé «Nordkalk QL 0-2», conformément à l'article 44, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012.

(2) Le 21 mai 2026, Nordkalk AB a soumis une demande d'annulation de cette autorisation de l'Union à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 49 du règlement (UE) nº 528/2012. Cette demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro de dossier BC-NU118405-18.

(3) Le 21 mai 2026, Nordkalk AB a présenté une motivation à l'appui de sa demande d'annulation, expliquant qu'elle avait décidé d'arrêter la production de «Nordkalk QL 0-2» pour des raisons commerciales.

(4) Le 22 mai 2026, l'Agence a transmis la demande motivée à la Commission.

(5) Il convient dès lors d'annuler l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Nordkalk QL 0-2» sur demande motivée du titulaire de l'autorisation et, partant, d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2024/1481.

(6) Il convient également d'accorder, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 528/2012, un délai de grâce pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Nordkalk QL 0-2» accordée par le règlement d'exécution (UE) 2024/1481 à Nordkalk AB sous le numéro d'autorisation EU-0029370-0000 est annulée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1481 de la Commission du 29 mai 2024 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Nordkalk QL 0-2» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1481, 30.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1481/oj).

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2024/1481 est abrogé.

Article 3

Le produit biocide «Nordkalk QL 0-2» n'est plus mis à disposition sur le marché à partir du 25 avril 2027 et les stocks existants de ce produit biocide ne sont plus utilisés à partir du 25 octobre 2027.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN